



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-cinquième session
(25 juin-6 juillet 2012)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-septième session

Supplément n° 17

XIV. Textes d'autres organisations avalisés par la Commission

A. Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 2010

137. UNIDROIT a prié la Commission d'envisager d'avaliser les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, 2010⁴⁴.

138. La Commission a noté que l'édition 2010 des Principes d'UNIDROIT était la troisième en date, les deux premières datant de 1994 et de 2004. Il a été rappelé qu'elle avait avalisé les Principes d'UNIDROIT 2004 à sa quarantième session, en 2007⁴⁵.

139. Il a été noté en outre que les Principes d'UNIDROIT 2010 visaient principalement à traiter de nouveaux sujets intéressant les milieux commerciaux et juridiques internationaux et contenaient à cette fin 26 nouveaux articles traitant de la restitution en cas d'inexécution du contrat, de l'illicéité, des conditions, et de la pluralité de débiteurs et de créanciers. Dans l'ensemble, la reconnaissance des Principes d'UNIDROIT 2010 comme énonçant un ensemble complet de règles concernant les contrats commerciaux internationaux, complétant plusieurs instruments internationaux relatifs au droit commercial, notamment la Convention des Nations Unies sur les ventes, a recueilli le soutien général.

140. Compte tenu des modifications apportées aux Principes d'UNIDROIT 2010 et de leur utilité pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté à sa 955^e séance, le 3 juillet 2012, la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant l’Institut international pour l’unification du droit privé (UNIDROIT) de lui avoir communiqué le texte de l’édition 2010 des Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d’UNIDROIT 2010),

Notant que les Principes d’UNIDROIT 2010 complètent plusieurs instruments relatifs au droit commercial international, dont la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁴⁶,

Notant également que le préambule des Principes UNIDROIT 2010 se lit comme suit:

‘Les Principes qui suivent énoncent des règles générales propres à régir les contrats du commerce international,

Ils s’appliquent lorsque les parties acceptent d’y soumettre leur contrat,

⁴⁴ Disponibles à l'adresse <http://www.unidroit.org>.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), partie I, par. 209 à 213.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les principes généraux du droit, la *lex mercatoria* ou autre formule similaire,

Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties n'ont pas choisi une loi particulière devant régir leur contrat,

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter d'autres instruments du droit international uniforme,

Ils peuvent être utilisés afin d'interpréter ou de compléter le droit national,

Ils peuvent servir de modèle aux législateurs nationaux et internationaux,’

Félicitant UNIDROIT d'avoir de nouveau contribué à faciliter le commerce international en élaborant des règles générales pour les contrats du commerce international,

Recommande l'utilisation des Principes d'UNIDROIT 2010, selon qu'il convient, conformément à l'objet qui leur a été assigné.”

B. Incoterms 2010

141. La Chambre de commerce internationale a prié la Commission d'envisager d'avaliser les Incoterms 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

142. Il a été noté que les Incoterms, règles de la Chambre de commerce internationale sur l'utilisation des termes du commerce international, facilitaient généralement la conduite du commerce mondial en fournissant des termes commerciaux définissant clairement les obligations respectives des parties et en réduisant le risque de complications juridiques. Crées par la Chambre de commerce internationale en 1936, les Incoterms ont été régulièrement mis à jour, suivant ainsi l'évolution du commerce international, les Incoterms 2010 étant la dernière version en date. Il a été rappelé que la Commission avait avalisé les Incoterms 1990 à sa vingt-cinquième session, en 1992⁴⁷, et les Incoterms 2000 à sa trente-troisième session, en 2000⁴⁸.

143. La Commission a été informée que, dans les Incoterms 2010, les règles “rendu” avaient été actualisées et consolidées, leur nombre passant de 13 à 11. Il a été dit en outre que l'ensemble des règles y étaient présentées de manière plus simple et plus claire, tenant compte de la progression continue des zones franches, de l'utilisation accrue des communications électroniques dans les opérations commerciales, des préoccupations croissantes concernant la sécurité dans la circulation des marchandises et de l'évolution des pratiques de transport.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17* (A/47/17), par. 161.

⁴⁸ *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 434.